JOURNAL ORRIGIDE

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISSANT LE 1" ET, LE 16 DE CHAQUE MOIS

Матаніті 86. Nº 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16 NO TITEMA 4937.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements francais de l'Océanie.

50 fr. 27 fr. 15 fr. 54 fr. 30 fr. 17 fr.

France et Colonies. Etranger

4937

61 fr. 37 fr. 20 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMERO : 3 Frances 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Pages

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne	3 fr.
Les mêmes, ronouvelees : la ligne	
Annonces commerciales et avis divers:	4 fr.
Les mêmes renouvelées	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques.	

et sportives etc 1 40

Le Gouverneur CHASTENET de GERY ne recevra pas à l'occasion du 1er janvier 1938.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

7.7.	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
30 sept.	Décret instituant des médailles d'honneur en faveur des agents de l'Administration locale des Postos, Télé- graphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil aux colonies (Arrêté de promulgation n° 1252 c., du 29 novembre 1937)	702
7 oct.	Décret tendant à rendre applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, les dispositions de la loi du 14 janvier 1937 qui a modifié l'art. 355 du code penal (Arrêté de promulgation nº 1252 c., du 29 novembre 1937)	703
13 oct.	Décret approuvant deux délibérations des Délégations Economiques et Financières des Etablissements fran- çais de l'Océanie (A) au mode d'octroi des conces- sions dans los cimetières appartenant à l'Administra- tion (B) aux modifications du taux de la patente des huissières (Arrêté de promulgation n° 1252 c., du 29 novembre 1937)	704
	Annexe I annulant et remplacant l'annexe du décret du 49 mai 1928 réglementant la circulation aérienne (voir J.O.R.F du 16 octobre 1937, pages 3679 à 3684)	
	Avis concernant le recrulement des ingénieurs et ingé- nieurs-adjoints des Travaux publics et des mines des colonies	705
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
27 nov.	Arrêté nº 1229 a.g.f., rapportant l'arrêté nº 704 du 14 novembre 1933 et déterminant à nouveau le nombre, les traitements et allocations des agents attachés à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel	703
A7	Amakano 4970 a o E - nortani otivaritire de crediis siin-	1

plémentaires au budget de l'exercice 1937......

27 nov.	Arrêté nº 1231 a.g.f., portant suppression des disposi- tions de l'arrêté nº 111 a.g.f., du 2 février 1937 fi-	
	xant les règles de gestion et de contrôle de l'Internat de l'Ecole principale des Tuamotu à Fakarava	70
27 nov.	Arrêté nº 1232 a.g.1., autorisant l'acceptation d'un don de 30.000 frs., au profit de la Colonie	70
97 nov	A most no 1933 a or f macconivent des mouvres de pro-	

tection contre l'introduction dans la Colonie des coléoptères xylophages parasites du cocolier (oryctes

rhinoceros et strategus)...... 27 nov. Arrêlé nº 1234 a.g.l., modifiant les tarifs de remboursements des journées de traitement à l'Hôpital et les frais d'hospitalisation à la Maternité, ainsi que les tarifs de cessions par la Pharmacie centrale d'approvisionnements et par les laboratoires et les services de pansements de l'Hôpital de Papecte......

Arreté nº 1235 a.g.f., modifiant le taux de remboursement pour frais d'entretien des malades à l'Asile des 709 Alienes de Papeoto.....

Arrêté nº 1237 a.g.f., autorisant MM. le Trésorier-Payeur, le Preposé du Tresor et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1934-1935 et 1936.....

27 nov. Arrêté nº 1238 d., rendant exéculoires divers rôles principaux et supplémentaires de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % c. c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour l'année 1937.....

27 nov. Arrêlé nº 1239 p.t.t., portant à partir du 1er janvier 1938 modifications des taxes postales, télégraphiques et teléphoniques dans les relations intérioures ainsi que dans les relations franco-coloniales et internationales

27 nov. Décision nº 1240 e., prorogeant de cinq mois le délai de déclaration de la succession de M. Cheung-Tang 711 Chung, no 1873..... 27 nov. Arrêté nº 1241 j., accordant dispense d'acte de naissance

aux fins de mariage..... 27 nov. Acrete nº 1242 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage,.....

27 nov. Arrêté nº 1243 j., accordant dispense d'acte de naissance	710
aux fins de mariage	712
mariage	712
27 nov. Arrôte nº 1245 j., accordant dispense d'acte de naissance	742
aux fins de mariage	,112
gée de l'étude de la modification et de la codification	
des divers textes relatifs à la protection de la santé	
publique en vigueur dans les Établissements français de l'Océanic	712
29 nov. Décision nº 1249 s., affectant le Médecin-Lieutenant	,,,,
Brault, des troupes coloniales au poste médical de	
Tarayao	712
3 déc. Décision nº 1264 c., nommant MM. Raymond Hopuare	
dit Hérault et Pierre Constant, agents auxiliaires du Service Local et les affectant au Service des Douanes	
et des Contributions	712
4 dec. Arrêté nº 1267 d., fixant la mercuriale officielle en vi-	
gueur dans la Colonie au 1et décembre 1937	713
4 déc. Décision nº 1268 a.g.f., désignant les membres de la	
commission d'évaluation de la valeur locative des	
propriétés bâties pour la Commune de Papeete (période triennale 1938-1940)	743
7 déc. Décision nº 1270 a.g.f., autorisant l'émission d'une qua-	
trième tranche de "Bons à échéance sixe" de la	
Caisse Agricole, portant intérets	713
8 déc. Décision nº 1274 j., organisant le Bureau de l'Assistance	HIL
Judiciaire pour l'année 1938	7.14
11 déc. Arrêté nº 1286 a.g.f., portant annulation de crédits sup- plémentaires ouverts au titre de divers chapitres du	
budget de l'exercice en cours	714
Extraits	714
AVIS OFFICIELS	
Administration Générale et des Finances, — Circulaire à MM. les Chefs de Circonscription Administrative et Chefs de Poste Administratif.	745
Administration Générale et des Finances. — Enquête de commodo et in-	.10
commodo. — M. Jean Bénacek, (Pare-Tahiti)	715
Administration Générale et des Finances. — Enquête de commodo et in-	
commodo. — M. Woun Lou Moo Fat, (Uturoa-Raiatea)	715
Administration Générale et des Finances. — Enquête de commodo et in-	546
Liste des assesseurs au Tribunal criminel pour l'année 1938	746 746
Cabinet. — Avis concernant la commission d'Enquête dans les Terri-	710
toires d'Outre-mer (créée par la loi du 30 janvier 1937)	716
PARTIE NON OFFICIELLE	
The state of the s	
STATISTIQUES	
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de novembre 1937	746
Mouvements sanitaires pendant le mois de novembre 1937	747
大大 Apple Att Apple and Apple a	
	
Annonces judiciaires	718
Annonces commerciales et avis divers	749
The state of the second of the	28.0
	•

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÈTE nº 1252 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 30 septembre, un décret du 7 octobre et un décret du 13 octobre 1937.

(Du 29 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-ME, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les Colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE:

Article 1^{qr}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1º Le décret du 30 septembre 1937 instituent des médailles d'Honneur en faveur des agents de l'Administration locale des Postes Télégraphes et Téléphones, et de la Télégraphie sans sit aux colonies (J.O.R.F., du 9 octobre 1937, page 11423);

2º Le décret du 7 octobre 1937 tendant à rendre applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, les dispositions de la loi du 14 janvier 1937 qui a modifié l'art. 355 du Codepénal (J.O.R.F., du 14 octobre 1937, page 11585);

3º Le décret du 13 octobre 1937 approuvant deux délibérations des Délégations Economiques et Financières, des Etablissements français de l'Océanie: (a) au mode d'octroi des concessions dans les cimetières appartenantà l'Administration; (b) aux modifications du taux de la patente des huissiers (J.O.R.F., du 16 octobre 1937, page 11692);

Art. 2.— Le présent arrêté serà enregistré, communique partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 29 novembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET instituant des médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, télégraphes et téléphones et de la télégraphie sans fil aux colonies.

(Du 30 septembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 mars 1928 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Indochine;

Vu le décret du 11 juin 1929 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de Madagascar;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Décrète:

Article 1er. — Les décrets des 24 mars 1928 et 11 juin 1929 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de l'Indochine et de Madagascar sont abrogés et remplacés comme suit:

«Des médailles d'honneur, en bronze ou en argent, peuvent être décernées dans les colonies par les gouverneurs généraux et gouverneurs, sur la proposition du directeur des postes, des télégraphes et téléphones aux agents européens ou indigènes des administrations locales des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil.

« Les médailles d'honneur en bronze peuvent être décernés aux agents comptant au minimum quinze années de services coloniaux effectifs, non compris les services militaires, dans les administrations locales des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil.

« Les médailles d'honneur en argent peuvent être décernées aux agents titulaires depuis plus de cinq ans d'une médaille d'honneur en bronze ».

Art. 2. — La durée des services pourra être éventuellement réduite en faveur des agents qui se seraient signalés par des actes exceptionnels de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions, ou se seront fait remarquer par des travaux particulièrement utiles.

Art. 3. — Les médailles d'honneur en bronze et en argentdécurnées par les chefs de colonies en exécution des précédentes dispositions, seront du module de 32 millimètres. Elles porteront, d'un côté, l'effigie de la République. entourée des mots « République française », suivis de l'indication de la colonie, et, sur l'autre face, divers attributs entourés des mots « Postes, télégraphes, téléphones », avec la devise « Travail, Honneur, Dévouement » et une inscription relatant les nom et prénoms principaux du titulaire, ainsi que le millésime.

Art. 4. — Les titulaires de la médaille d'honneur en bonze et en afgent seront autorisés à la porter suspendue à un ruban d'une largeur totale de 37 millimètres, comportant six bandes verticales tricolores égales entre elles.

Pour la médaille d'honneur en argent ce ruban portera une rosette tricolore de deux centimètres et demi.

En tenue de ville, le ruban pourra être porté sans la médaille.

Les titulaires recevront un diplôme portant leurs nom, prénoms et qualités.

Art. 5. — Les frais de médaille, de ruban et de diplôme seront à la charge des intéressés.

Art. 6. — Les titulaires des médailles d'honneur instituées par les décrets du 24 mars 1928 pour l'Indochine et du 11 juin 1929 pour Madagascar continueront à bénéficier de l'allocation annuelle de 100 fr. prévue par les dits décrets.

Art. 7. — Des arrêtés locaux détermineront les mesures de détail et les règlements applicables aux distinctions précitées.

Art. 8.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 septembre 1937.

'ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies, MARIUS MOUTET.

Application aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions de la loi du 14 janvier 1937 tendant à modifier l'article 355 du code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineurs.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 7 octobre 1937.

Monsieur le Président,

Une loi du 14 janvier 1937 a modifié l'article 355 du code ménal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineurs.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs de nos possessions d'outre-mer se sont montrés unanimement favorables à l'extension aux territoires confiés à leur administration des dispositions de ce texte qui sanctionne avec une juste sévér rité un crime particulièrement odieux.

Il nous est apparu par ailleurs qu'il convenait de maintenir sur la matière l'unité de législation préexistante entre la métropole et la colonie.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à ces préoccupations.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies, ... MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 7 octobre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin 1919;

Vu la loi du 14 janvier 1937, tendant à modifier l'article 355 du code pénal qui réprime l'enlevement ou le détournement de mineurs.

Décrète:

Article 1°. — Les dispositions de la loi du 14 janvier 1937 tendant à modifier l'article 355 du code penal sont déclarées applicables aux colonies à l'exception de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaum, Ministre de la justice,

VINCENT AURIOL.

DECRET approuvant des délibérations des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie relatives: 1° au mode d'octroi des concessions dans les cimetières appartenant à l'administration: 2° aux modifications du taux de la patente des huissiers.

(Du 13 octobre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport du ministre des colonies. Vu l'article 18 du décret du 1° octobre 1932, instituant des délégations économiques et financières dans les établissements français de l'Océanie;

Vu les délibérations des délégations économiquees et finanxières des établissements français de l'Océanie en date du 21 juin 1937 relatives:

1º A la réglementation des conditions dans les quelles peuvent être accordées des concessions dans les cimetières de d'administration;

2º Aux modifications du taux de l'impôt auquel est soumise la profession libérale d'huissier,

Décrète:

Article 1°. — Sont approuvées les délibérations susvisées et ci-annexées des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie:

Délibération du 21 juin 1937, réglementant les conditions dans les quelles peuvent être accordées des concessions dans les cimetières de l'administration;

Délibération du 21 juin 1937, modifiant le taux de l'impôt auquel est soumise la profession libérale d'huissier.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel des établissements français de l'Océanie et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le President de la République:

Le Ministre des colonies.

MARIUS MOUTET.

DÉLIBÉRATION

des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans les cimetières appartenant à l'administration

Les délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 18 du décret du 1^{or} octobre 1932, ont, dans leur séance du 21 juin 1937, adopté les dispositions dont la teneur suit:

Art. 1 ar. — Des concessions de terrains peuvent être accordées, dans les cimetières de districts appartenant en propre à la colonie, aux personnes désireuses d'y possèder une place distincte et séparée pour leur sépulture ou celle de leurs parents ou successeurs, ainsi que pour y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

L'étendue de chaque concession ne pourra être inférieure à 2 mètres carrés.

Art. 2. — Ces concessions sont divisées en trois catégories, savoir:

- 1º Concessions perpetuelles;
- 2º Concessions trentenaires;
- 3º Concessions temporaires de quinze ans au plus, entre lesquelles les familles auront le libre choix.
- Art. 3. Chaque concession devra immédiatement après son acquisition être entourée d'une cloture la limitant. Elle devra, en outre, être constamment tenue en bon état de propreté. Faute par les intéressés de satisfaire à ces conditions,

ces travaux seront exécutés aux frais des concessionnaires et la concession pourra être révoquée.

Art. 4. — Le prix de chaque classe de concession est fixé de la manière ci-après:

Pour les concessions perpétuelles: 50 fr. par mêtre carré. Pour les concessions trentenaires: 30 fr. par mêtre carré. Pour les concessions temporaires: 25 fr. par mêtre carré.

Art. 5.— Pour la fixation du prix, il ne sera admis d'autres subdivisions du mêtre carré que le demi-mêtre, en sorte que toute fraction inférieure sera payée comme un demi-mêtre et celle supérieure comme un mêtre entier.

Art. 6:— Les terrains concédés, même à perpétuité, ne pourront être aliénés par les concessionnaires ou leurs héritiers ni par qui que ce soit en dehors de l'intervention administrative. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis et entretenus gratuitement par l'administration.

Art. 8. — Les concessions trentenaires ou temporaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ou quinze ans moyennant le versement de la redevance fixée pour lesdites concessions au moment du renouvellement. A défaut de payement de cette nouvelle redevance, la concession sera annulée.

Art. 9. — A défaut de renouvellement des concessions trentenaires ou temporaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, l'administration pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière,

Art. 10.— Les concessions temporaires ou trentenaires pourront être renouvelées à toute époque de leur durée et tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties sur place en une concession de plus longue durée, de quelque catégorie que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en viguehr au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix de concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Art. 11.—Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funebres sans avoir étépréalablement soumise à l'approbation du chef de district.

Art. 12.—Les demandes de concessions devront être adressées au chef du service de l'enregistrement et des domaines qui délivrera au nom du gouverneur les titres de concession après que les droits auront été acquittés.

Toute concession qui n'aurait pas été liquidée dans les six mois après le dépôt de la demande sera considérée comme non avenue.

: Art. 13. — Les différents frais et droits seront supportés par les concessionnaires.

Art. 14. — La présente délibération entrera en vigneur le la janvier 1938.

Les sépultures antérieures à cette date sont exonérées des droits. Leurs emplacements pourront faire l'objet d'actes de concessions perpétuelles établis sans frais, si les intéresses en font la demande dans l'année de la promulgation du préthe term for the company to the transfer sent règlement.

La même exonération s'étend, pour les sépultures à veniravec la même faculté de demander le titre gratuit de concession perpétuelle — aux donateurs du terrain du cimetière et à leurs héritiers ou successeurs, quand ce terrain aura fait l'objet d'une cession gratuite à la colonie, le tout, sans préjudice des autres réserves que contiendrait l'acte de · donation.

DÉLIBÉRATION

Les délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 18 du décret du 1º octobre 1932, ont, dans leur séance du 21 juin 1937, adopté les dispositions dont la teneur suit: "

Art. 1er. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrête no 1021 D du 29 décembre 1932 fixant le taux de l'impôtauquel est soumise la profession libérale d'huissier est modifié ainsi qu'il suit:

Huissier à Papeete, 600.

Huissiers auxiliaires dans les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa, Tuamotu, 300.

Partout ailleurs, exempt.

ARRETE nº 1269 t.p., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un avis relatif à la circulation aérienne.

(Du 6 décembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ; ...

Vu la circulaire nº 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu la dépêche nº 6304 du 13 avril 1937 de M. le Ministre des Colonies,

Arrêtê:

Article 1 cr. - Est promulgue dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, l'avis relatif à la circulation aérienne (voir J.O. de la République francaise du 28 mars 1937, pages 3679 à 3.684).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 6 décembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

M. le Ministre des Colonies, Inspection Générale des Travaux Publics, a pris à la date du 16 octobre 1937, deux arrêtés concernant le recrutement des Ingénieurs et Ingénieurs adjoints des Travaux Publics et des Mines des Colonies et ouvrant en juin 1938 des concours pour l'obtention de ces em-

Les candidatures devront être présentées au Gouverneur

de la Colonie avant le 1º janvier 1938, accompagnées des pièces reglementaires et devront contenir l'engagement de servir dans un poste quelconque des Travaux Publics et des Mines des possessions françaises relevant du Ministère des Colonies.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE nº 1229 a.f.g., rapportant l'arrêle nº 704 c., du 14 novembre 1933 et déterminant à nouveau le nombre, les traitements et allocations des agents attachés à la Caisse Centrale de Gredit Agricole Mutuel.

(Du 27 novembre 1937.)

Le Gouverneur des Etablissements français de L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant. le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs sub-'séquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie et l'arrêté du 9 Juin 1933 fixant les conditions d'application dudit décret ;

Vu l'arrêté nº 704 c., du 14 Novembre 1933 déterminant le nombre, les traitements et allocations des agents attachés à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel;

Vu l'arrêté nº 628 bis s.g., du 31 août 1934 étendant au personnel de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel l'arrêté nº 615 s.g., du 24 août 1934 réduisant de 10 % le traitement des auxiliaires et des contractuels des divers services de la colonie;

Vu l'arrêté nº 48 a.g.f., déterminant les traitements et allocations

de l'aide-comptable;

Sur la proposition du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale et le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1937.

ARRÊTE:

Article 1er. - Les agents attachés à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, prévus à l'article 5 de l'arrêté sus-visé du 9 Juin 1933 sont les suivants:

Un Chef-comptable à la sole	de annuelle	de	16.200	,>>
Un Caissier-comptable	id.		9.000	*
Un Aide-comptable	id.		7.800))
Un émployé aux écritures e	t à la dact	ylographie å		
la solde annuelle de			11.880	»
Un écrivain-planton à la sc	lde annuel	le de	6.000	>>
**				

Ils ne sont pas fonctionnaires de la colonie, leur solde est exclusive de tout supplément ou indemnité.

Art, 2.— Les nominations aux emplois ci-dessus seront faites par le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale qui soumettra préalablement les candidatures, accompagnées de son avis et de son classement par ordre de préférence, à l'approbation du Gouverneur.

Elles seront rapportées dans la même forme.

Art. 3 .- Toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté nº 704 c., du 14 novembre 1933 sont et demeurent rapportés.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communique et publié partout où besoin sera

> Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

ARRETÉ 1230 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1937.

(Du 27 novembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 85 et 86 du décret du 30 décembre 1912 sur le

régime financier des colonies ; Vu la loi du 6 août 1933 portant protection des oléagineux et

corps gras originaires des colonies;

Children was building

Vu la dépêche ministérielle nº 1825 du 21 novembre 1936 prescrivant l'incorporation au budget local des opérations concernant les sommes mises à la disposition de la Colonie au titre de la loi précitée;

Vu le télégramme d'Etat en date du 19 mars 1937 fixant la part dans la répartition à titre d'ayance sur la ristourne revenant à la Colonie pour l'année 1936;

Vu la recette constatée à ce titre le 7 septembre 1937;

Nu la délibération des Délégations Economiques et Financières dans leur séance du 27 octobre 1937;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1937,

ARRÊTE:

. Article 1°. — Il est ouvert au budget local des Etablissements Trançais de l'Oceanie, pour l'exercice 1937, sous la rubrique:

Répartition de la prime au coprah année 1936 les crédits annuels suivants:

Dépenses extraordinaires

Chapitre 18, article 19, paragraphe 3 594.000 francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen d'une recette d'égal montant à constater aux recettes extraordinaires, chapitre 8, article 100, paragraphe 8 sous la rubrique:

"Part d'avance revenant à la Colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux (loi du 6 août 1933) 594.000 francs.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÈTÉ nº 1231 a.g.f., portant suppression des dispositions de l'arrêté nº 111 a.g.f. du 2 février 1937 fixant les règles de gestion et de contrôle de l'Internat de l'Ecole principale des Tuamotu à Fakarava.

(Du 27 novembre 1937).

LE Gouverneur des Établissements français, de L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents:

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des

Vu l'arrêté local du 1ºr août 1914, réorganisant le Service de 🗲 l'Instruction publique et les actes postérieurs qui l'ont modifié :

Vull'arrêté du 13 septembre 1927 portant création et organisa-. tion de l'Ecole principale des Tuamotu à Fakarava;

Vu la décision nº 382 s.g. du 23 mai 1931, fixant le taux des bourses d'études à l'Ecole principale des Tuamotu à Fakaraya:

Vu l'arrêté nº 701 i.p. du 12 août 1932, portant réorganisation du Service de l'Economat de l'Ecole principale des Tuamotu à Fakarava;

Vu l'arrêté nº 111 a.g.f. du 2 février 1937 fixant les règles de gestion et de contrôle de l'Internat de l'Ecole principale des Tuamotu a Fakaraya;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1937,

ARRETE:

Article 1°. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 111 a.g.f. du 2 février 1937, réorganisant l'Economat de l'Ecole principale des Tuamotu à Fakarava.

Art. 2. - Le Gérant des comptes du Tresor des îles Tuamotu et Gambier, est chargé de la liquidation des comptes de l'Economat de l'Ecole de Fakarava.

Art. 3. — Est et demeure supprimé l'Internat de l'Ecole principale des Tuamotu à Fakarava.

Art. 4. - Les élèves titulaires de bourses d'internat de l'Ecole principale des Tuamotu seront transférés à l'Ecole Centrale de, Popeete. Ils devront arriver à Papeete au plus tard le 21 février prochain.

Une réquisition de passage leur sera délivrée à cet effet.

Art. 5.— Des bourses d'internal seront réservées, chaque année, aux élèves originaires des Tuamotu dans la limite des crédits inscrits spécialement à cet effet au budget local.

Art. 6. - Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu et Gambier sont charges de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et public partout où hesoin sera.

> Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GERY.

ARRETÉ nº 1232 a.g.l., autorisant l'acceptation d'un don de 30.000 francs au prost de la Colonie.

(Du 27 novembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les dispositions de l'article 11, paragraphe 13 du décret du 13 octobre 1932 instituent un Conseil Privé;

Vu la lettre du 6 novembre 1937 par laquelle M. Anthony Curtiss, propriétaire à Tautira, offre de concourir à la dépense occasionnée par la remise en état du radier de Tautire, par une nouvelle donation de 30.000 francs;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances:

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1937,-

ARRETE !

Article 1°r. — Est agréce la nouvelle offre faite par M. Anthony Curtiss; propriétaire à Tautira, de concourir pour la somme de Trente mille francs (30.000 frs) à la dépense occasionnée par la remise en état du radier de Tautira.

Art. 2. — Il sera fait recette de la somme de Trente mille francs au chapitre 8 (Recettes diverses du budget de l'exercice en cours.) Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GERY.

ARRETE nº 1233 a. g. f., prescrivant des mesures de protection contre l'introduction dans la Colonie des coléoptères xylophages. parasites du cocotter (oryctes rhinoceros et strategus).

(Du 27 novembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, Officier de la Légion d'honneur, de la méditérie

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 mai 1913, promulgué dans la colonie le 1º octobre 1915;

Vu l'arrêté local du 12 janvier 1916;

Vu l'arrêté nº 606 a.g.f., du 19 juin 1937, déterminant les ports ouverts au trafic des marchandises et des passagers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Consultées les chambres de commerce et d'agriculture;

Considerant que l'oryctes rhinoceros, principalement, fait, dans ·les contrées où il sévit, des ravages à peu près irrémédiables ;

Que des relations régulières sont établies entre Tahiti et des Iles notoirement infestées;

Qu'un danger certain menace la colonie, l'insecte en question se propageant avec une grande rapidité sous toutes ses formes: insecte parfait, larve et œufs;

Qu'il est urgent de prendre des mesures de protection énergiques:

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1937,

ARRÊTE: TITRE Ict

Importation des produits végétaux et des terres.

Article 100. - Est interdite dons les Etablissements français de l'Océanie l'importation des plantes, parties de plantes, jeunes plants, graines, fruits et des produits végétaux en général, ainsi que des emballages qui les contiennent on les ont contenus, provenant des pays énumérés à l'article 4 ci-après.

Art. 2. - Cette interdiction s'applique également au coprah et aux fibres brutes. Elle ne s'applique pas aux parties de plantes ayant subi des manipulations industrielles, à moins qu'elles ne soient humides ou pourries.

Art. 3. - Est interdite également l'importation des terres, sables et engrais provenant des mêmes pays, qu'ils soient seuls ou qu'ils accompagnent des plantes ou autres produits. .

Art. 4. - Ces pays sont:

Samoa orientales et occidentales. Ile Formose

Archipel Tonga

Archipel Bismark,

Porto-Rico

Cuba

Iles Philippines.

Haïti et Saint-Domingue Nouvelle-Guinée.

TITRE II

· Importation des autres produits.

Art. 5. - L'ensemble de chargement autre que les torres et produits végétaux, embarqué dans les pays désignés à l'article 4 ci-dessus ne pourra être débarque qu'après qu'il aura été remis au fonctionnaire faisant office d'inspecteur un certificat officiel du pays d'origine établissant que les objets, colis et matières composant la cargaison à débarquer ont été soumis à l'action de l'acide cyanhydrique aussitot avant le départ du bateau, et pendant une heure, le gaz étant produit à la concentration minima de 50 gr de cyanure de potassium par metre cube soumis à la fumigation.

Aucune des parties de la cargaison dont il est question ne sera débarquée dans la colonie sans avoir été vue par un inspecteur. qui peuten interdire l'entrée ou, s'il a accordé sa permission, peut imposer la fumigation aussitot après débarquement. Aucun agent des Douanes ne permettra le débarquement sans avoir reçu des instructions d'un inspecteur.

TITRE III

Dispositions concernant les passagers.

Art. 6. — A l'arrivée d'un navire quel qu'il soit, provenant d'un des pays ci-dessus mentionnés, il sera loisible à un Inspecteur d'examiner les bagages, vêtements et effets personnels de toute personne débarquant du navire, de les saisir et de les faire désinfecter s'il a des raisons de supposer qu'ils ont été en contact avec une plante ou une terre contaminée.

Après désinfection effectuée aux frais du propriétaire, les objets. seront remis à la douane.

TITRE IV

Dispositions applicables aux navires et à leur cargaison.

Art. 7. - Tout navire ayant sejourne ou relache dans un lieu quelconque des pays énumérés à l'article 4 ci-dessus, moins de vingt jours avant son arrivée dans les Etablissements français de l'Oceanie, devra entrer en premier lieu dans le port de Papeate.

Art. 8. - Tous les navires arrivant de ces mêmes pays devront conserver les produits végétaux qui en sont originaires ainsi que toute la cargaison qui en provient, pour une destination autre que les Etablissements français de l'Océanie dans des cales séparées qui ne devront pas être ouvertes durant l'escale à Papeete.

Art. 9. — Il est fait en outre obligation aux navires provenant des Samon et des Tonga d'interrompre leurs opérations de chargement et de déchargement et de s'éloigner à 400 mètres du quai. au plus tard une heure avant le coucher du soleil et de revenir au wharf au plus tot une heure après le lever du soleil.

Art. 10. - Les capitaines des navires transportant une cargaison et des objets ou colis autres que les bogages des passagers, en provenance d'un des pays en question, devra des l'arrivée à Papeete fournir à un fonctionnaire faisant office d'inspecteur une liste détaillée des dites marchandises, indiquant l'endroit où elles se trouvent arrimées, ainsi qu'une liste de tous les passagers portant le lieu de leur embarquement.

Cette liste comprendra tous les articles, objets et colis à destination ou non de la colonie, ainsi que tous les passagers, sans égard à leur destination.

TITRE V

Création d'une zone de protection

Art. 11. - La culture des palmiers de toutes variétés est interdite dans tous les terrains compris dans un rayon de 400 mètres à partir du quai de débarquement de Papeete. Les propriétuires des terrains compris dans ce périmètre devront abattre les palmiers y existant déjà dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE VI

Pénalités.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de un à cent francs d'amende et de un à quinze jours de prison sans préjudice des frais entraînés par son application d'office par les services compétents.

En cas de récidive la peine de prison sera toujours appliquée. Art. 13. — Le Pharmacien de l'Hôpital et le Chargé du Service de l'Agriculture qui lui est adjoint pour ce cas particulier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis d'urgence à l'approbation du Ministre des colonies.

Art. 14. — Le présent arrêté est rendu, vu l'urgence, provisoirement exécutoire. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÈTÉ nº 1234 s.g.f., modifiant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'Hôpital et les frais d'hospitalisation à la Maternité, ainsi que les tarifs de cessions par la Pharmacie centrale d'approvisionnement et par les Laboratoires et les services de pansements de l'Hôpital de Papeete.

(Du 27 novembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE; OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local nº 245 s.g. du 11 mars 1932 sur le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 480 s.g. du 10 juillet 1933 sur l'entrée gratuite des femmes originaires des Etablissements français de l'Océanie à la Maternité de Papeete;

Vu l'arrêté nº 113 a.g.f. du 30 janvier 1936 fixant les tarifs de cessions par la pharmacie centrale d'approvisionnement et par les laboratoires et les services de pansements de l'Hôpital;

Considérant que par suite de l'augmentation du prix de revient des journées de traitement à l'Hôpital, d'hospitalisation à la maternité et du coût élevé des médicaments, objets de pansement et autres, il y a lieu de relever les tarifs actuellement en vigueur;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1937,

ARRÈTE:

Article 1^{er}.— Le prix de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete, fixé à l'article 27 de l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 est modifié ainsi qu'il suit:

A — Fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux :

1º Officiers ou assimilés	60	frs
2º Sous-officiers ou assimilés	45	>>
3º Soldats ou assimilés	30))
4º Prisonniers, indigents assistés du Service local ou	•	•
de la Municipalité de Papecte	15	n

B — Particuliers, c'est-à-dire personnes non traitées au c du Service local:	omple.
	60 tra
2º catégorie	45 »
3º catégorie	30 »
4º catégorie	15 »
Art. 2.— Le tarif de remboursement des journées de la	
nité fixé à l'article 1º de l'arrêté nº 480 s.g. du 10 juillet 19 modifié comme suit :	33 est.
1º catégorie	60 frs."
2º catégorie	30 »
3º catégorie (hospitalisation gratuite)	15 »
Art. 3.— Le tarif des cessions de médicaments simples, sp	éciali-
tés, médicaments composés, objets de pansements, menues	
ventions etc fixe par l'arrêté nº 413 a.g.f. du 30 janvier 19	
modifié ainsi qu'il suit :	
Cachets medicamenteux, capsules (chaque)	0 25
Suppositoires	0 50.4
Paquets, comprimés, pilules (sauf quinine et spécialités)	0 15
Ampoules médicamenteuses (sauf spécialités)	0.50;
Collutoire	1 60
Collyre	1 60
Gargarisme	1 60
Lavement	2 »
Limonade	2 50
Liniment	2 50
Mixture	$\begin{array}{c} 2 \ 50 \\ 2 \ 50 \end{array}$
Pommade ,	2 50
Potion	2 »
Poudre composée Purge au sulfate de soude	0 48
Solution	2 "
Bain simple	3 »·
Bain-médicamenteux (le prix du bain simple augmenté du prix du médicament)	
Bain avec friction pour traitement de la gale	6 »
Récipients :	
Courtines jusqu'à 210 cc inclus	0 80
Courtines de 250 à 500 cc inclus	1 30
Pot à onguent jusqu'à 125 grs inclus	1 »
Pot à onguent de 250 à 500 grs inclus	2 »
Boîtes à pilules	1 20
LABORATOIRES	
Recherches bactériologiques :	•
Examen bactériologique	8 »
Culture et examen	16 »
Prise de sang pr Wassermann ou Vernes	16 »
Ponction lombaire	24 »
Etablissement d'un diagnostic nécessitant une réaction biologique	25 »
Recherches chimiques:	
Analyse chimique biologique (suc gastrique, urine, sang,	
liquide céphalo-rachidien, fèces etc)	5 »
Recherche et dosage d'un élément	10 »
Analyse complete	30 »
MENUES INTERVENTIONS	•
Injection hypodermique ou intra-musculaire d'un médi-	
cament autre qu'un arsénobenzene ou produit similai-	3 »

re, par injection (médicament compris)

	Injection hypodermique ou intra-musculaire d'un arsé- nobenzene ou produit similaire, par injection (médi-		:	
	cament compris)	8	30	
	Injection intraveineuse d'un médicament autre qu'un		**	
	arsenobenzene: par injection (médicament compris)	6	50	
	Injection intraveineuse d'un arsénobenzene ou produit	. •	,	
		10	` >>	
	Pointes de feu, ventouses	3))	
	Petit pansement (objets de pansement compris)	4	»	
	Moyen pensement id.	5))	
ď	Grand pansement id.	10	»	
	Pansement exceptionnel id.	15	, »	
	Extraction de dent, sans anesthésie	5))	
	Extraction de dent, avec anesthésie locale	10	»	
	Massage (pour une séance)	5.	»	
	Electrothérapie (pour une séance)	5	. »,	
	Lavage vésical	2	»	
	PHYSIOTHERAPIE	٠.		
	Examen radioscopique simple	10		
	Examen nécessitant l'emploi d'un sel de baryte ou de	J.A.	"	
•		30))	
	bismuth	υŲ	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration générale et des finances et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêlé qui aura effet à compter du 1er janvier 1938 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1235 a.g.f., modifiant le taux de remboursement pour frais d'entretien des malades à l'Asile des Alienes de Papeete.

(Du 27 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 28 août 1913, portant création à Papeete d'un Etablissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale;

Vu l'arrêté nº 766 s.g., du 12 Décembre 1930 relevant le taux de remboursement pour frais d'entretien des malades à l'Asile de Papeete;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 Novembre 1937,

ARRETE:

Arlicle 1 .- Le taux de remboursement pour frais de traitement à l'Asile des Alienes de Papeete, fixé à l'article 1 de l'arrête n° 766 s.g., du 12 décembre 1930 est fixé ainsi qu'il suit:

Européens et assimilés..... 30 francs. Océaniens et assimilés..... 15 —

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er janvier 1938 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GÉRY. ARRÊTÉ nº 1237 d., autorisant MM. le Trésorie-Payeur, le Préposé du Trésor et les Gérants de comples du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrévements accordés sur les exercices 1934-1935 et 1936.

(Du 27 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES EPABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177;

Vu l'arrêté nº 591 c., promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935 modifiant l'assistte de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations;

Vu les arrêtes 779 s.g., 167 a.g.f. et 1050 a.g.f., des 6 décembre 1933, 12 mars 1935 et 28 novembre 1935, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1934, 1935 et 1936;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa scance du 26 novembre 1937,

ARRETE:

Article 10.— MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trèsor à Raiatea-Tahaa et les Gérants de comptes du Trésor à Huahine, Borabora, Makatea, Rurutu-Rimatara et Rapa sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrévements accordés à divers contribuables sur les exercices 1934, 1935 et 1936, s'élevant à la somme de : Vingt mille huit cent vingt-sept francs soixante-neuf centimes, savoir :

Perception de Tahiti.

Perception de l'aniti.	
Ordce no 1.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1934	3.107 10
Ordce n° 2.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935	12.868 11
Perception de Raiatea-Tale	na.
Ordce nº 3.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1934	0 50
Ordce nº 4.— Etat de cotes indûment im- posées, Exercice 1935	300 »
Ordce nº 5.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935:	0 75
Ordce nº 6.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936	607 >
Ordce nº 7.— Etat de cotes indument impo- sées, Exercice 1936	1.113 25
Perception de Huahine.	
Ordce nº 8.— Etal de cotes irréccuvrables, Exercice 1935	0 50
Ordce nº 9.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936	37 75
Ordce n° 10.— Etat de cotes indûment impo- sées, Exercice 1936	1.808 23
Perception de Born-Born	
Ordce nº 11.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935	0 50
Ordce nº 12.— Etat de cotes indûment impo- sées, Exercice 1936	100 50
Ordce no 13.— Etat de cotes irrécouvrables,	

Exercice 1936.

Perception de Makatea.

Ordce nº 14.— Etat de cotes indûment impo-		
sées, Exercice 1934	70	60
Ordce no 15.— Etat de cotes irrécouvrables,		
Exercice 1935	9))

Perception de Rurutu-Rimatara.

Ordce no 16 Etat de cotes indûment impo-	
sees, Exercice 1936	502 50

Perception de Rapa.

Ordce nº 17.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936	50	25
Total	20.827	69

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité;

Art. 3.—M.le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Douanes et Contributions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1238 d., rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour l'année 1937.

(Du 27 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 46 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie;

Vu l'arrêté nº 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté nº 1238 a.g.f., du 29 décembre 1936, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1937;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1937,

ARRÈTE:

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour l'année 1937 s'élevant ensemble à la somme totale de Quinze mille huit cent quarante francs quatre-vingt-dixhuit centimes, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

1241	supplementai	Sec. 20.7.1	Oma L.	•	1000
17.01.6	SUDDLementai	ro nu	2 HIU 74	um antna	10.7
	O VOJAJA O O TILOT V LUGIO	, 6. 666	0 0	ancoon c	1001

Impôt dit des routes	450)).			
Propriété bâtio	135	3 0			
Palentes fixes	5.421	83			
Palentes proportionnelles	2:975	78			
Taxe additionnelle de 10 o/o C.C	839	72		À	
Taxe sur les voitures:	160	»			:
Taxe sur les chiens	30	b			
Droit fixe.	440	33			
Droit supplementaire.	3.806	65			
Formules et avis	226))			•
Total de la perception de Tahi			 •••	14.1	184

Perception de Atuona. (Marquises Sud.)

Rôle supplémentaire du 1er semestre 1937.

Impôt dil des routes	450 »
Patentes fixes	236 25
Patentes proportionnelles	450 »
Taxe sur les chiens	150 »
Droit fixe	20, »
Droit supplémentaire	390 »
Formules et avis	49 25

Total de la perception de Atuona............... 1.415 50-

Perception des Iles Tuamotu.

Rôle principal Ex. 1937.

Patentes fixes		
	90))
Formules et avis	10	ნმ

Total de la perception des Iles Tuamotu...... 240 50

Total général...... 15.840 98

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1239 p. t. t., portant à partir du 1º janvier 1938 modifications des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans les relations intérieures ainsi que dans les relations franco-coloniales et internationales.

(Du 27 novembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OGÉA-NIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu le Journal officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV - Section B article 88 à 96 page 7761);

Vu le Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie numéro spécial en date du 24 février 1937 publiant le décret portant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Convention;

Vu le Journal officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale universelle (page 7775);

Vu le radiotélégramme du Ministre des colonies en date du 13 juillet 1937 ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des colonies en date du 14 septembre 1937 approuvant les dispositions nouvelles;

Vu les décrets du 31 août 1937, 10 et 22 septembre 1937;

Vu la dépêche ministérielle nº 4299 du 8 septembre 1937; Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et sur l'avis conforme du Chef du Service d'Administration générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1937.

ARRÊTE:

Article 1°r. — Dans le régime intérieur et franco-colonial les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont fixées ainsi qu'il suit:

A - Journaux et publications périodiques.

Service intérieur et franco-colonial seulement

	Journaux routés		Journaux		
POIDS	Rayon gé- néral hors de Tahiti	Rayon limitrophe lle de Ta- hiti	Rayon gé- néral hors de Tahiti	Rayon Ilmitrophe Ile de Ta- hiti	Autres Journaux
Jusqu'à 75 grammes. de 75 à 100 — . de 100 à 125 — . de 125 à 150 — . de 150 à 200 — .	0 02 0 05 0 08 0 10 0 15	0 01 0 025 0 04 0 05 0 075	0 04 0 07 0 10 0 12 0 17	0 02 0 035 0 05 0 06 0 085	0 40 0 45 0 20 0 25 0 30
Ensuite par 50 gr. ou fraction de 50 gr	0 03	0 015 um : 3 ki	l i	0 015	0 03

B - Imprimes électoraux.

Bulletins de vote, circulaires, cartes d'électeur, imprimés se rapportant exclusivement à des élections aux corps politiques et aux élections des tribunaux de commerce, des chambres de commerce et des conseils de prud'hommes:

Par 25 grammes ou fractions do 25 grammes..... 0 02

C - Abonnement aux boiles de commerce

Les taxes d'abonnement aux boîtes de commerce sont fixées comme suit:

Ville de moins de 50.000 habitants...... 40 fr. par an. Abonnements spéciaux dits de saisou..... 12 fr. par mois.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GERY.

DÉCISION nº 1240 e., prorogeant de cinq mois le délai de déclaration de la succession de M. Cheung Tang Chung nº 1873.

(Du 27 novembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre du 8 novembre 1937-reçue au gouvernement le 9, nº 5159, -de M. Ah Loy nº 6438, portant demande de prorogation de cinq mois du délai de déclaration de la succession de son père, M. Cheung Tang Chung nº 1873, décédé à Papeete le 13 mai 1937;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 organique de l'enregistrement, notamment l'article 80;

Sur le ropport et la proposition du Chef de Service;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances:

Le Conseil Prive consulté dans sa séance du 26 novembre 1937,

Décide :

Article 4°. — Une prorogation de délai de cinq mois, à compter du 13 novembre 1937, est accordée aux héritiers de M. Cheung Tang Chung n° 1873, pour souscrire la déclaration de la succession à charge de paiement d'une fraction du demi droit en sus calculée à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois de retard.

Art. 2. — Les Chefs des Services d'Administration Générale et des Finances et de l'Enregistrement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publice partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1241 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 27 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 mars 1927 en son article 15;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu les demandes formulées par M. Teriifaatauira a Iotefa et Mademoiselle Marereva a Mataare, et tendant à obtenir dispense de production d'acte de naissance, aux fins de contracter mariage ensemble;

Attendu que les requérants sont nés tous deux à Raiatea avant l'organisation de l'état civil dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent;

Vu les pièces produites à l'appui de leur demande;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 26 novembre 1937.

Appère

Article lor. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Terifaatauira a Iotefa, né à Uturoa le 24 juillet 1886, fils de Iotefa a Uru et de Teuramarea a Poula, à l'effet de contracter mariage avec la dame Marereya a Mataare.

Art. 2.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Marereva a Mataare, née à Opon (Raiatea), le 15 février 1895, fille de Mataare a Teriitahi et de Uratua a Maue, à l'effet de contracter mariage avec M. Teriifaatauira a Jotefa.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÈTÉ nº 1242 j.

(Du 27 novembre 1937.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Temaeva a

742

Tasroa, né à Tumaraa (île Raiatea) en 1888, fils de Tasroa a Ohua et de Toimeta a Maihuti, à l'esset de contracter mariage avec la dame Hana a Teriitua.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1243 j.

(Du 27 novembre 1937.)

Par arrêle du Gouverneur pris en conseil pnivé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Mariana a Tekakeoterangi, née à Moruron, en 1908, fille de Mikaere a Temaeva et de Prota a Tekakeoterangi, à l'effet de contracter maringe avec M. Benedito a Gareravaru.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1244 j.

(Du 27 novembre 1937.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense d'âge est accordée à Mademoiselle Vaite Clark, née à Fana, le 14 juillet 1924, à l'effet de contracter muriage avec M. Teriitahi a Temaahatai dit Pepe Manarii.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1245 j.

(Du 27 novembre 1937.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teretino a Tetaihopu, né à Reao (Tuamotu) en 1906, fils de Toreto a Tetaihopu et de Coleta a Tekakeoteragi, à l'effet de contracter mariage avec la dame Dorotea a Mocaro.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION nº 1248 a.g.f., instituant une commission chargée de l'étude de la modification et de la codification des divers textes relatifs à la prolection de la santé publique en vigueur dans les Elablissements français de l'Océanie.

(Du 29 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu les arrêtes locaux portant diverses réglementations de détail,

par application du décret sus-visé;

Considerant que la multiplicité de ces textes en rend l'application difficile et est de nature à prêter à confusion;

Qu'il est désirable d'établir une réglementation unique concernant la protection de la santé publique dans la Colonie,

Décide :

Article 1er. - Une Commission composée de : MM. le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire. Président; le Chef du Service de Santé. Membre; le Chef du Service des Travaux Publics, le Chef du Service de la Sureté, le Chef du Service d'Hygiène, le Maire de la Ville de Papeete, le Chef de la 110 section du Service d'Administration Générale et des Finances,

L'Econome de l'Hopital remplira les fonctions de Secrétaire avec voix consultative.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son President en vue d'étudier et de proposer eu Chef de la Colonie un texte unique comprenant toutes les mesures relatives à la protection de la santé publique, tant à Papeete qu'à Tahiti et dans les archipels.

Elle pourra s'inspirer, pour ce travail, des règlements actuellement en vigueur tant en Océanie que dans les autres colonies et proposer telle mesure qui lui paraitra mieux adaptée aux contingences locales.

Art. 2. - La présente décision sera enregistrée, communiquée et publice partout où besoin sera.

> Papeete, le 29 novembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

16 Décembre, 1937.

DECISION nº 1249 s., affectant le Médecin-Liculenant Brault des troupes coloniales au poste médical de Taravao.

(Du 29 novembre 1937.).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEA-NIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local;

Vu l'arrêté nº 489 s.g du 13 juillet 1934 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus;

Vu la décision nº 92 c. du 8 février 1935 affectant le Médecinlieutenant Massal au poste médicul de Taravao;

Vu le prochain départ en fin de séjour du Médecin-capitaine Massal et son départ, le 24 novembre 1937, en tournée d'assistance médicale aux Iles Tuamotu;

Vu la dépêche ministérielle nº 6028 I/S du 27 août 1937 portant avis de désignation coloniale du Médecin-lieutenant Brault, et son arrivée dans la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

Décide :

Article 1 or. - Le Médecin-lieutenant Brault est affecté au poste médical de Turavao, en remplacement du Médecin-capitaine Massal, à compter du 23 novembre 1937:

Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités prévues par les textes reglementaires.

Art. 2.- La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Papecte, le 29 novembre 1937. CHASTENET DE GERY.

DECISION no 1264 c., nommant M.M. Raymond Hopuare dit Hérault et Pierre Constant, agents auxiliaires du Service local et les affectant au Service des Douanes et Contributions.

(Du 3 décembre 1937),

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Oceanie, Officier de la Legion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les résultats de l'examen auquel ont été soumis les intéresses:

Vu les nécessités du service et les disponibilités budgétaires.

DÉCIDE:

Article 1er. - M. Hopuare, Raymond dit Hérault est nommé agent auxiliaire du Service local et affecté au Service des Douanes pour compter du 6 décembre 1937 date à laquelle il prendra son

Il percevra un traitement mensuel de 750 francs exclusif de toute indemnité.

Art. 2. — M. Constant Pierre, est nommé agent auxiliaire du Service local et affecté au Service des Contributions pour compter du 6 décembre 1937 date à laquelle il prendra son service.

Il percevra un traitement mensuel de 750 francs exclusif de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal officiel de la Colonie.

> Popeete, le 3 décembre 1937. CHASTENET DE GÉRY

ARRÈTE nº 1267 d., ficant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1er décembre 1937.

(Du 4 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 45 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1935, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928;

Vu la décision du 20 février 1937, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales";

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 1er décembre 1937,

ARRÈTE:

Article 1er. - La mercuriale officielle en vigueur au 1er décembre 1937, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ninsi qu'il suit

Vanille de toute qualité	. 420'	le kilo
Coprah local		
Coprah d'importation	. 1 05	
Nacre	. 225)
Cocos secs		
Café en parche		
Café décortiqué		
Fungus		le kilo
Biches de mer	-))

Art. 2.- Le Chef du Service des Douanes et Contributions est charge de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 4 décembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION nº 1268 a.g.f., désignant les membres de la Commisa sion d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour la Commune de Papeete (période triennale 1938-1940).

(Du 4 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur, 🕟

-Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 3 juin 1935 portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 18 janvier 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Co-

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions.

DÉCIDE :

Article 1er. — Sont nommes pour faire partie de la Commission prévue à l'article 3 de la délibération des Délégations Economiques et Financières du 18 janvier 1935, chargée d'évaluer l'importance de la valeur locative dans la Commune de Papeete (période triennale 1938-1940).

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregis- Représentant de trement et des Domaines,

l'Administration,Président;

Lavalette, Chargé des Contributions,

Représentant de l'Administration, Membre;

Julien Lévy, propriétaire, Emile Laguesse, propriétaire,

Philibert Montaron, propriétaire, Membre suppléant;

Art. 2. — En cas d'empêchement de l'un des membres propriétaires il sera fait appel au membre suppléant.

Dans le cas où la Commission ne pourrait être réunie au complet elle pourra délibérer valablement si trois membres sont présents.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Proces-verbal sera dresse des délibérations de la Commission et signé par les membres présents.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publice partout où besoin sera.

> Papeete, le 4 décembre 1937, CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION nº 1270 a.g.f., autorisant l'émission d'une quatrième tranche de "Bons à échéance fixe" de la Caisse Agricole, portant interets,

(Du 7 décembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Oceanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local nº 924 c du 15 décembre 1931 autorisant la Caisse Agricole à émettre des "Bons à échéances flucs" portant intérêts et les actes modificatifs subséquents; en particulier l'art. 1ºr de l'arrêté nº 708 a.g.f. du 26 août 1935;

Vu la décision nº 513 a.g.f. désignant le Trésorier-Payeur comme contrôleur financier de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel;

Vu la résolution prise par le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel dans sa séance du 21 octobre

Vu l'avis conforme du Trésorier-payeur en date du 4 octobre 1937,

DÉCIDE:

Article 10. — Une nouvelle émission des "Bons à échéances fixes" de la Caisse Agricole (4º tranche) est autorisée conformément aux

16 Décembre 1937

dispositions de l'art. 1er de l'arrêté du 26 août 1935 jusqu'à concurrence de Trois cent mille francs.

Cette émission est répartie comme suit :

100.000 francs pour les bons à 1 an 200.000 — à 2 et 3 ans.

Cependant, et en cas d'insuffisance des fonds libres résultant d'un accroissement de demandes de retraits de dépôts, le Directeur est autorisé au cours de l'émission et si le maximum de 100.000 francs fixé se trouvait déjà atteint, à accepter exceptionnellement un excédent de souscriptions de bons à un an dont le montant viendrait en diminution de la part non encore souscrite réservée aux bons de 2 et 3 ans.

Art. 2.— Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1937. OHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION nº 1274 j., organisant le Bureau de l'Assistance Judiciaire pour l'année 1938.

(Du 8 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition du Buréau d'Assistance Judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 28 du décret du 16 janvier 1854 sur l'assistance Judiciaire aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE:

Article 1°. — Le Bureau de l'Assistance Judiciaire, pour l'année 1938 est compose comme suit :

Membres titulaires:

MM. Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances l'aisant fonctions d'Ordonnateur; Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines; Laguesse, (Emile), Commerçant à Papeete; Jardonnet, (Etienne), Notable à Papeete; Auffray, (Jules), Défenseur à Papeete,

Membres suppléants:

Mº Guilpain, Défenseur à Papcete;

M. Géran-Jérusalémy, Teraiapiti, Notable à Papeete.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÈTÉ nº 1286 a.g.f., portant annulation de crédits supplémentaires ouverts au titre de dioers chapitres du budget de l'exercicé en cours.

(Du 11 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OGÉA-NIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR. Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 691 a.g.f., du 12 juillet 1937, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de divers chapitres du budget local de l'exercice en cours;

Vu le décret du 19 septembre 1937 portant approbation de crédits supplémentaires ouverts par l'arrêté susvisé jusqu'à concurrence de 3.199.788 francs, et portant annulation des crédits ouverts par le dit arrêté pour une mission d'inspection et s'élevant au total à 76.800 frs;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÈTE:

Article 1°. — Sont annulés au titre du budget local de l'exercice 1937, les crédits supplémentaires ouverts par l'arrêté n° 691 a.g.f., du 12 juillet 1937, pour une mission d'inspection s'élevant à la somme de: Soixante-seize mille huit cents francs (76.800) se répartissant comme suit:

CHAPITRE 2:

Art. 7 § 1. — Indemnités de mission à des inspecteurs des colonies	
secrétaires attachés à	
la mission 15,000 »	
Art. 7 § 3. — Plan'on concierge etc 6.600 »	<u>_</u>
Total du chapitré 2	64.800 »
CHAPITRE 3:	
Art. 5 § 1. — Dépenses de logement et	
d'ameublement 9.000 »	Section 1
Art. 5 § 2. — Menues dépenses de ma-	100
tériel écluirage 3.000 »	
Total du chapitre 3	
Total général	76.800 »

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 11 décembre 1937. CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1.— Par décision nº 1285 du 10 décembre 1937.— Pour compter du 1º janvier 1938, il est alloué aux agents de police suivants des districts de Tahiti et de Moorea, l'indemnité de bicyclette prévue au tableau E, annexé à l'arrêté nº 62 a.g.f. du 28 janvier 1935, soit : Cent quarante quatre francs l'an (144), savoir :

Tarcia a Mai Fuller, mutoi du district de Paca,

Manea a Faatoa, — Mataica,

Taripo a Pau, — Papeari,
Taihau a Maoni, — Teahupoo,

Teriierooilerai Alfred, — Tautira,
Maiturai a Mato, — Hitiaa-Faaone,
Puarai a Teuira, — Papenoo,
Tefaumarama a Taurua, — Mahina,
Terai Hapoto, — Afareaitu (Moorea),
Maurai a Airima, — Teavaro-Teaharoa
(Moorea)

2.— Par décision nº 1287 du 11 décembre 1937.— Mile Gérard Henriette est nommée dame-employée du Service Local au Service d'Administration Générale et des Finances, à la solde mensuelle de Quatre cents francs (400 frs) exclusive de toute indemnité y compris celle de zone.

ENSEIGNEMENT.

- 1.— Par décision nº 1251 du 29 novembre 1937. M. Benoist, Instituteur de 5º classe de C.M. est promu à l'ancienneté et pour compter du 30 juin 1937, instituteur de 4º classe (classement local).
- 2.— Par décision nº 1253 du 29 novembre 1937. Sont autorisés à prendre part au concours des Bourses d'Etudes à l'Ecole Centrale, fixé au 2 Décembre 1937, les candidats dont les noms suivent:

Léa Poroi Agnie Urarii Georges Olivia Tairapa Francis Temauriauraa Teipo Temarama Angele Edmée Hinano Moe Tetua Tau Benjamin Tetuaiva Ida Tetutaata Teissier Irene Bonnefin (Thuret) Ahurau a Tchei Solange Terai Clayton Hyde Josephine Aroe Marcelle Keck Louise Lea White Yolande Jeanne Paquier Vahapata Teamo Roseline Pomare.

- 3. Par décision nº 1254 du 30 novembre 1937. Il est accordé à MIII Teriierociterai Vaite, née le 20 janvier 1923, candidate au Brevet local à Papeete session 1937, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.
- 4.— Par décision no 1272 du 8 décembre 1937. M^{me} V^{vo} Temariiauma Tetuanuiteuramea, institutrice de 2° classe du cadre local, reprendra son service en qualité de Directrice de l'Ecole de Pueu pour compter du 1° décembre 1937.
- 5. Par décision nº 1273 du 8 décembre 1937. Il est accordé à M¹¹⁰ Tapurai Imera, candidate au Certificat d'Etudes local à Uturon, session de 1937, la dispense d'age qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

TRÉSOR.

1. — Par décision nº 1250 du 29 novembre 1937. — M. Guilbert (Lucien) Commis de l'o classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie est promu, pour compter du 15 novembre 1937, commis principal de 4º classe.

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE

N· 2823 a.g.i.

Papeete, le 11 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEA-MIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, à Messieurs les Chefs de Circonscription Administrative et Chefs de Poste Administratif.

Depuis 4 ans, l'Imprimerie du Gouvernement a procédé au numérotage de tous les modèles d'imprimés en usage dans les différents services de la colonie et en est arrivé au chiffre 1.000.

Dans le but d'accélérer l'envoi des commandes et pour en assurer l'exacte exécution, il y aurait intérêt à mentionner sur le bon de commande le numero afférent à chaque imprimé.

Exemple: 500 imprimes I.G. nº 28.

Cette façon de procéder éviterait des recherches parfois assez longues et des erreurs fréquentés dans les fournitures aux services intéressés.

Dans le cas où l'imprime demandé ne porterait pas encore de numéro il serait indispensable de joindre un modèle à la commande.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 45 jours, à compter du 15 décembre 1937, sur une demande formulée par M. Jean Bénacek, demeurant à Pare (Fautaua), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété un moteur à explosion d'une puissance de 2 C.V. pour actionner une scie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1937, à 17 . heures.

M. Thirel (Marcel) Commis principal des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissuire-enquêteur.

Papeete, le 2 décembre 1937.

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GERY.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformement aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 décembre 1937, sur une demande formulée par M. Woun Lou Moot Fat, demeurant à Uturoa (Raiatea), en vue d'oblenir l'autorisation d'installer dans son arrière boutique un moteur à explosion d'une force de 2 C.V. destiné à la fabrication de crème glacée.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1937, à 17 heures.

M. Berruet, Chargé du Service des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 décembre 1937.

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête ''de commodo et incommodo'' est ouverte, pendant 45 jours, à compter du 15 décembre 1937, sur une demande formulée par M. Fong Chun Yen nº 6194, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 3 moteurs électriques, le premier d'une force de 1/2 C.V. le 2^{mo} de 3 1/2 C.V. et le 3^{mo} de 1 C.V. — Ces moteurs sont destinés à actionner des appareils de réfrigération.

L'enquête-dont il s'agit sera close le 30 décembre 1937, à 17 heures.

M. Thirel (Marcel) Commis principal des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 décembre 1937.

Le Gouverneur, CHASTENET de GÉRY.

Juventin Elie

LISTE des assesseurs au tribunal criminel pour l'année 1938.

Amedet Amédée Breul Robert Bourigeaud Paul Bouzer Emile Bambridge Antony Brault Henri Céran Jéruzalémy T. Chabana Yvan Constant Andre Coppenralli Clément Didelot Roger Doucet Antony Frogier Marcel Fontana Robert Gérard Edouard Hervé Francois Hérault Victor Jacquemin André

Legrand Guy
Lherbier Léon
Mony Louis
Marcillac Léon
Maraetefau Charles
Montaron Philibert
Millaud Jules
Pailloux René
Pomel Robert
Páraita Tehanai
Ravet
Reneteaud Maurice
Solari René
Spitz Georges
Thirel Henri

Tranchand Louis

Vienot Edmond

AVIS

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, a l'honneur d'informer le public de l'installation de la commission d'Enquête et d'Etudes dans les Territoires d'Outre-Mer, créée par la loi du 30 Janvier 1937.

Les Groupements, Associations et personnes privées qui désireront saisir cette Commission de leurs vœux pourront les adresser à son siège: 20, rue la Boëtie, Parie (8°), en y joignant les mémoires écrits qui les justifient.

Il est rappelé toutefois que les questions d'intérêt général ou collectif sont seules de la compétence de la Commission. En conséquence, elle ne pourra tenir compte des réclamations ayant un caractère d'ordre individuel ou privé.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de novembre 1937.

ENTRÉES

- 1er. Côtre français à moteur Haupeeaterai, de 26 tonneaux.
- 3. Goélette française à voiles Manureva, de 79 tonneaux.
- 4. Goélette française à moteur Moruroa de 100 tonneaux.
- 4. Goélette française à moteur Suzanne, de 53 tonneaux.
- 4. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
- 4. Goélette française à moteur Mouette, de 64 tonneaux.
- ö. Goelette française à moteur Vahine Tahiti de 50 tonneaux.
- 5. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 5. Côtre français Tamarii Maareva, de 22 tonneaux.
- 5. Goélette française à moteur Tereora, de 113 tonneaux.
- 6. Cotre français Teatatere, de 12 tonneaux.
- 7. Goélette française Tamara, de 94 tonneaux.
- 7. Motor-ship britannique Hauraki, de 7.113 tonneaux.
- 7. Côtre français à moteur Miti Ninamu, de 15 tonneaux.
- 7. Goélette française à moteur Vaite, de 107 tonneaux.
- 10. Trois mats trançais à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 11. Côtre français Tamarii Auura, de 17 tonneaux.
- 12. Goélette française à moteur Tamara de 94 tonneaux.
- 12. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 42 ton.
- 14. Goélette française à moteur Tereora, de 113 tonneaux.
- 13. Goélette française à moteur Moana, de 161 tonneaux.
- 16. Côtre français à moteur Tiare Tahiti, de 23 tonneaux.
- 17: Vapeur français Ville de Strasbourg, de 7.138 tonneaux.
- 17. Vapeur britannique Wairuna, de 5.832 tonneaux.
- 17. Goelette française à moteur, Tamara, de 94 tonneaux.
- 18. Côtre français Herena, de 6 tonneaux.
- 18. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 48. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.
- 22. Goelette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 22. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
- 22. Vapeur français Commissaire Ramel de 10.061 tonneaux.
- 25. Yacht français à voiles Alain Gerbault, de 9 tonneaux.
- 26. Goelette française à moteur St Xavier Maris Stella de 42 ton.
- 28. Goelette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
- 28. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 28. Côtre français Teatatere, de 12 tonneaux.
- 28. Côtre français Te manu e apa, de 9 tonneaux.
- 28. Goélette française à moteur Suzanne, de 53 tonneaux.
- 28. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
- 29. Côtre français à voiles Te Vuhine Oropaa, de 9 tonneaux.
- 29. Côtre français Maruhiri, de 12 tonneaux.
- 29. Côtre français à voiles Tevaiora, de 11 tonneaux.

SORTIES

- 2. Côtre français Maruhiri, de 12 tonneaux.
- 2. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 2. Côtre français Tevaiora, de 11 tonneaux.
- 3. Côtre français à voile Tamarii Apahere, de 6 tonneaux.
- 3. Canonnière française Zélée, de 135 tonneaux.
- 3. Cotre français à moteur Tiare Tahiti, de 23 tonneaux.
- 3. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 42 ton-
- 3. Goélette française à moteur Tamara de 94 tonneaux:
- 4. Cotre français à voiles Te manu e apa, de 9 tonneaux.
- 4. Goelette française à moteur Ruahatu de 101 tonneaux.
- 4. Côtre français à moteur Haupeeaterai, de 26 tonneaux.
- 5. Vedette française Nacirata I, de 19 tonneaux.

7. Goelette française à moteur Texeora, de 113 tonneaux.	N. C. A. Principal Security Principal Security Security
8. Cotre français à voiles Celia, de 11 tonneaux.	MATERNITÉ DE PAPEETE;
8. Goelette française à moteur Suzanne, de 53 tonneaux,	Malades entrés en octobre dont 1 nourrisson 31
8. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.	Accouchements pratiques
9. Motor-ship britannique Hauraki, de 7.113 tonneaux.	Consultations prenatales
9. Goelette française à moteur Tamara, de 94 tonneaux.	Consultations de nourrissons47
10. Côtre français Téatutere, de 12 tonneaux.	事 사람들이 가는 가는 그 교육 保護 불자가 되었는 병원에 병원 가득 병원 수 하고 그 병원을 가득하는 것 같다. 그는
10. Goélette française à moteur Moana, de 161 tonneaux.	LEPROSERIE D'OROFARA:
12. Goelette française à moteur Tamara, de 94 tonneaux.	Pansements divers pratiques 1010
13. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.	Injections d'Hyrganol, simple et iode
16. Côtre français à moteur Miti Ninamu, de 15 tonneaux.	Traitement par l'hectine.
16. Côtre français Tamarii Auura, de 17 tonneaux.	Analyses d'urine
16. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.	# マトカギン (Marion Marion) (Marion
18. Goelette française à moteur Vaite, de 107 tonneaux.	ASSISTANCE MÉDICAL INDIGÈNE (CENTRE MÉDICAI
19. Vapeur français Ville de Strasbourg, de 7.138 tonneaux.	DE TARAVAO SECTEUR SUD) (TAHITI):
19. Vapeur britannique Wairuna, de 5,832 tonneaux.	
19. Goelette française à moteur Potii Raintea, de 121 tonneaux.	
19. Goélette française à moteur Moruron, de 100 tonneaux.	Injections antivénériennes faites à ce poste 3
21. Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.	Malades hospitalises a l'ambulance avec 119 journées 11
21. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 42 ton.	Malades vus en tournée dans les districts du secteur 1
21. Goélette française à moteur Vahine Tahiti, de 50 tonneaux.	SECTEUR NORD DE TAHITI:
21. Côtre français à moteur Tiare Tahiti, de 23 tonneaux.	
22. Goélette française Manureva, de 79 tonneaux.	Consultations de médecin à 95 malades
22. Goelette française à moteur Tamara de 94 tonneaux.	Pansements divers
23. Trois mâts français à moteur Oiseau des Îles de 398 tonneaux.	Soins divers de petite chirurgie
	DISPENSAIRE D'AFAREAITU (MOOREA):
24. Vapeur français Commissaire Ramel, de 10.061 tonneaux.	
24. Goélette française à moteur Mouna, de 161 tonneaux.	Consultations par l'infirmière sage-femme à 94 consul-
24. Goélette française à moteur Mouette, de 64 tonneaux.	tants
24. Goélette française à moteur Potit Raiatea, de 121 tonnéaux.	ILES-SOUS-LE-VENT:
25. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.	∤して、キャー・スタメル ちょうしょう アタリカーだいたい かんばんます 二角 環境 だげず (作) 様にかりがら
27. Yacht américain Zita II, de 16 tonneaux.	Consultations données par le Médecin a Uturoa à
27. Goélette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.	130 malades
29. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 42 ton.	Malades hospitalisés à l'infirmerie avec 118 journées.
30. Côtre français Tamarii Maareva, de 22 tonneaux.	Injections antisigma diverses
30. Goelette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.	Injections antisigma diverses
	Tournée à Tehaa.
SERVICE DE SANTÉ	ILES TUAMOTU (dispensaire du lieu de plonge
	de Hikueru.)
	Consultations données par l'infirmier du lieu de plonge, 143
Mouvements sanitaires pendant le mois	Le 22 Novembre 1937, arrivée du Médecin-Lieutenan
de novembre 1937.	BRAULT qui est venu remplacer au poste médical de Tara
	vao, le Médecin-Capitaine MASSAL rapatriable en janvier
HOPITAL DE PAPEETE:	1938.
Malades entrés pendant le mois 61	Le 24 Novembre 1937, départ en tournée aux Iles Tuamotu
Opérations chirurgicales pratiquées pendant le mois. 22	du Médecin-Capitaine Massal. Cette tournée sera environ de
Opérations chirurgicales pratiquées pendant le mois. 22	6 semaines.
Examens radioscopiques 20	Travailleurs anamites: Bon état sanitaire.
Analyses bactériologiques pratiquées au Laboratoire	Police sanitaire maritime : Rien à signaler.
de Papeete	Service d'hygiène :
DISPENSAIRE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:	Nombre de plans de construction ou de réparation
Consultations d'assistance générale avec 91 nou-	contrôlés
veaux malades	- de permis d'habitation délivrés
Pangaments divers 163	Visites sanitaires de goëlettes
Lansoniches arvois	Désinfection de locaux (à l'Hopital)
Hospitalisations	Tournée d'inspection dans les magasins, restaurants,
Examen radioscopique	
Injections diverses (dont 5 de sérum antitetanique) 91	boulangeries, salons de coiffure et divers quartiers
Prises de sang	de la Ville de Papeete.
Consultations antivénériennes avec 36 nouveaux ma-	Analyse bactériologique de l'eau de boisson de la Ville
lades	et de celle de Pirae.
Examens de filles publiques	The state of the s
Examens de mics basindado	Papeete, le 13 décembre 1937.
Illieulous alinsiania arrondor	Le Chef du Service de Santé,
Examens de laboratorio.	Dr. MORIN.
Visite de marins des goëlettes locales 257	D. MOLIN,

ANNONGES JUDICIAIRES

Étude de Me G. AHNNE Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE.

Première insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du 4 décembre 1937, portant cette mention: Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 6 décembre 1937, Folio 52, case 466, Reçu: Neuf mille quatre cent quatre-vingts francs soimante centimes.

Signé: FAUGERAT.

La "TAHITI JOINT VENTURE", Société constituée suivant les lois de l'Etat de Californie, représentée par M. FERMANN, son Directeur à Papeete, a vendu à :

M. Emile Alexandre Martin, Industriel, demeurant à

Papeete.

Le fonds de commerce de fabrication et de vente en gros et en détail, de bière et de glace, exploité à l'apeete et connu sous le nom de "BRASSERIE DE TAHITI" comprenant:

1º L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'acha-

landage y attachés.

2º Les différents objets mobiliers et tout le matériel sans exception, servant à son exploitation.

3° Et toutes les marchandises neuves et matières premières existant en magasin.

·La prise de possession a été fixée au 4 décembre 1937.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion à Papeete, au siège du fonds vendu.

Pour première insertion:

G. AHNNE.

Etude de M. G. DUBOUCH, notaire à Papeeté.

A VENDRE par adjudication

Le Mercredi 12 janvier 1938,

à 9 heures du matin,

En l'Etude de Me DUBOUCH,

au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot les immembles ci-après désignés, appartenant à M. Jean Gournac et situés au district de Mataiea:

I. - Terres en plaine

1º Tutuapehu, d'une superficie de 80 arcs environ (50 arcs d'après les anciens titres de propriété);

2º Tehoa, d'une superficie approximative de 1 hectare 80 ares;

- 3º Atirei, 1 et 2, d'une superficie approximative de 3 hectares;
 - 4º Mourau, d'une superficie approximative de 3 hectares;
 - 5º Tepiti 1, d'une superficie de 80 ares environ ;
 - 6º Tepiti 2, bornée du côté de la mer par une autre terre

Tepiti, s'étendant dans l'intérieur jusqu'à une autre terre l'epiti sur une longueur de 119 mètres; sa largeur est indéterminée;

- 7º Une parcelle de la terre Pipirai, d'une superficie approximative de 1 hectare 50 ares;
 - 8º Amooraa, d'une superficie d'environ 80 ares;
- 9º Tatahi, à prendre du côté de la mer, d'une superficie de 7 hectares environ.

II. — Terres en montagne

- 1º Farcaito; a same same a management of the standards
- 2º Tiopara, d'une superficie de 13 hectares 4 ares 55 centiares:
- 3º Toere, d'une superficie approximative de 7 hectares 78 arcs 77 centiares;
- 4º Teveapeepee, d'une superficie de 7 hectares 60 ares 95 centiares environ;
- 5º Vaciti, d'une superficie approximative de 6 hectares 87 ares ;
- . 6º Tevaiea, d'une superficie de 5 hectares 9 arcs 88 centiares :
- 7º Tahuama, d'une superficie de 10 hectares 18 ares 58 centiares environ;
- 8º Afaiararea, d'une superficie de 10 hectares 60 ares 68 centiares;
- 9º Vaipahi, d'une superficie de 6 hectares 72 ares 48 centiares environ;
- 10º Tepuaroa, d'une superficie de 27 hectares 26 arcs 69 centiares environ;
- 11º Vaihi, d'une superficie de 40 hectares 73 arcs 89 centiares environ;
- · 12º Les vallées à fei Teputa, Teirito et Teopai.
- III. Tous les droits indivis appartenant à M. Jean Gournac dans les terres ci-après désignées, sises au district de Mataica:
 - 4º Araumau, de 18 hectares 69 ares;
 - 2º Maaiteai, de 4 hectares 74 ares;
 - 3º Faimao, de 7 hectares 34 ares;
 - 4º Huamairi. de 4 hectares 22 ares:
 - 5º Otumanu, de 20 hectares 43 ares;
 - 6º Vaitaoto, de 39 hectares 12 ares;
 - 7º Taaotaue, de 11 hectares 62 ares;
 - 8º Fetuna, de 5 hectares 70 ares;
 - 9º Tefarairiirii, de 25 hectares 81 ares;
 - 10º Vaihi, de 40 hectares 73 ares;
 - 44º Vaipie, de 13 hectares 42 ares;
 - 12º Papainoha ;

Et tous autres droits appartenant à M. Gournac dans les terres attenantes à celles qui viennent d'être énumérées, quoique non dénommées ici, dépendant des successions Poioio, Pihaapi, se trouvant sur le cours de la rivière Vaitunamea.

Mise à prix - Vingt mille francs...., 20.000 »

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par Me DUBOUCH, notaire à Papeete.

G. DUBOUCH, Notaire.

Etude de Mo P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 28 mai 1937, enregistré et signifié. Au profit de M. Teahauroa a Teiva dit Toitua, cultivateur, demeurant à Avera, île Raiatea.

Contre Madame Mataura Mea a Paoaafaite, sans profession, demeurant a Tipaerui, Papeete.

¡ Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Teahauroa a Teiva dit Toitua, elle née Mataura Mea a Paoaataite, aux torts et griefs de cette dernière.

Pour extrait:

P. de MONTLUC, Défenseur.

Etude de Me G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

A VENDRE

par adjudication

Le 15 janvier 1938, à 9 heures

En l'étude de Me Dubouch,

Au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble ci-après désigné, appartenant à Madame V° Williams et à M. David Loschmann-Williams, situé à Mataiea, composé de :

1º La terre Atitiao 1, d'une superficie de 75 ares 64 centiares, bornée au Nord par la route de ceinture sur 77 mètres; à l'Est par la rivière Poliai sur 112 m. 50; au Sud par la mer sur 63 mètres; à l'Ouest par la terre Tehuhupoto sur 37 m. 50 et la terre Tepuna 1 sur 62 m. 85.

2º Les constructions qui y sont édifiées, consistant en deux maisons d'habitation avec toutes leurs dépendances.

Mise à prix:

LOT UNIQUE.— Cent mille francs 100.000 »

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par Me Dubouch, notaire à Papeete.

G. DUBOUCH.

Etude de M. H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR LIGITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en UN LOT des terres "POUAU", "OFAIMATAAMO" et "MAHUTOA" sises au district de Tumaraa, île Raiatea, (archipel des Iles-Sous-le-Vent).

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 4 février 1938, à huit heures.

Aux requête, poursuites et diligences de M. Emile Tambrun, propriétaire, demeurant à Uturoa, (Raiatea);

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de Me H. Hoppenstedt, défenseur,

En présence de:

40)

sentes

1º) M^{me} Inivaiterai a Taie, propriétaire, demeurant à Papeete, quartier d'Arupa;

2º) M^{me} Tetuanuituteni a Taie, propriétaire, demeurant à Papcete, quartie idu Four à Chaux;

3°) Manual ahitua a Taie, propriétaire, demeurant au distric

Receveur des Domaines, appelé aux prét aux dispositions du décret du 22 mars 1923 portant règlement de la procédure en matière de partage et licitation dans la Colonie afin de représenter les ci-après nommés:

- a) Mmc Tutaata Marion Guifford;
- b) M. William Heitiatia Guifford;
- c) M. Francisco a Hira;
- d) Mme Tahi a Teetu et son mari en cas de mariage;
- e) Mme Toimata a Teetu et son mari en cas de mariage;
- f) Mme Teihoarii a Teetu et son mari en cas de mariage;
- g) M. Teiho a Teetu, sans domicile ni résidence connus.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papcete le 23 avril 1937, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des terres sus-énoncées.

Designation:

Les terres "POUAU", OFATMATAAMO" et "MAHU-TOA" d'un seul tenant sont sises dans la vallée de Vaihuti au district de Tumaraa, ile Raiatea, (archipel des Iles-Sous-le-Vent).

Ces terres se trouvent en montagne et ont une superficie de quarante et un hectares soixonte-sept arcs, cinquanto centiares.

Elles sont bornées au nord par les terres Metuaitevao et Teparere où elles mesurent mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres; à l'est par la crête de la montagne où elles mesurent huit cent cinquante-cinq mètres; au sud par la terre Tepuna et la terre Mitinte où elles mesurent huit cent soixante-quatre mètres cinquante centimètres; à l'Ouest par la terre Moni-Faretai où elles mesurent trois cent huit mètres, cinquante centimètres.

On y trouve environ quatre-vingts cocotiers, un certain nombre d'arbres fruitiers tel que maiore, orangers, féi, bananiers, ainsi que deux petites vanillères dont les fleurs ont été fécondées par deux indigènes auxquels écherra la moitié de la récolte.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

· Mise a prix:

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur lu mise à prix suivante fixée par le poursuivant.

Lot unique. - Mille francs, ci...... 1.000 »

Fait et rédigé par Me H. HOPPENSTEDT, désenseur poursnivant à Papeete, le 3 décembre 1937.

H. HOPPENSTEDT, Desenseur.

ANNONCES DIVERSES

R. KLIMA

"LA BOUTIQUE"

Librairie — Papeterie

présente ses meilleurs vœux à sa fidèle clientèle. N'oubliez pas de renouveler vos abonnements.

Commandez vos patisseries et bonbons a "FITA" (Maison MAXWELL).

AVIS

En raison du Bilan de fin d'exercice et des l'étes du Nouvel' An, les services de la BANQUE de L'INDOCHINE, Papeete, seront fermés du Jeudi 30 Décembre à 11 h. 30 au Lundi 3 Janvier à 9 h.

Les guichets resteront toutesois ouverts à la clientèle, les Jeudi 30 et Vendredi 31 Décembre, pour les règlements d'échéances, et les ôpérations par Eridan sur Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Australie etc...

AVIS

Le Docteur Louis ROLLIN porte à la connaissance du public qu'à dater du présent avis il ne répondra pas des dettes contractées par son épouse née Lylian, Mere a Teralefa.

Enseignement Moderne de la Musique VIOLON — SOLFÈGE — MANDOLINE

par M. NARIGON

Professeur à l'ECOLE CENTRALE - Violoniste à la RADIO NATIONALE - Ex-Elève du Conservatoire de PARIS - 106 PRIX du Conservatoire de MARSEILLE.

Tous renseignements à FITA - Maison Maxwell - 1er Etage.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHE: 2 FR. 50.

"OCEANIA"

CALENDRIER POUR 1938

PRIX: EN PEUILLE: 50 CENTIMES.



The state of the second st